

COMMUNE DE CILAOS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 29 AOUT 2023

L'An deux mille vingt trois, le mardi 29 août à dix-sept heures cinq, le Conseil municipal de la Commune de CILAOS s'est réuni à la salle MOLLARET de Cilaos, après convocation, sous la présidence de *Monsieur Jacques TECHER, Maire*.

Le Maire certifie que :

Le nombre de membres
en exercice est de **29**

Le nombre de membres
présents est de **18**

Le nombre de
procuration est de **04**

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques **TECHER** - Frédéric **SEGART** - Annie **HOARAU** - Patrick **DRULA** - Alexandra **PAYET** (*Affaires n° 1 à n° 4*) - Laurent **BOYER** - Fabienne **RIVIERE** - Pierre **TECHER** - Jocelyn **RIVIERE** - Denis **DIJOUX** - Eliane **ALBENGA** - Klébert **GONTHIER** - Eliette **DIJOUX** - Patrick **TURPIN** - Maximin **PAYET** - Laurent **DIJOUX** - Linda **GRONDIN** - Geneviève **TECHER**

La convocation a été
envoyée le
23 août 2023

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
Florence **MAILLOT** représentée par Annie **HOARAU**
Laurence **DARIDE** représentée par Patrick **DRULA**
Cédric **ETHEVE** représenté par Pierre **TECHER**
Bernard **BARET** représenté par Jacques **TECHER**

LE MAIRE

ÉTAIENT ABSENTS : Alexandra **PAYET** (*A partir de l'affaire n° 5*) - Elizabeth **ROCHEFEUILLE** - Paul Franco **TECHER** - Jeannick **PAYET** - Marie Claudette **GRONDIN** - Gérard **DIJOUX** - Florence **PAYET** - Frédéric **FIGUIN**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Annie **HOARAU**



Constatant que le Conseil peut valablement délibérer, le Maire informe l'assemblée qu'il souhaite inscrire deux affaires supplémentaires à l'ordre du jour, à savoir :

- **Affaire supplémentaire n° 22** : Sortie de matériel roulant du patrimoine de la Commune ;
- **Affaire supplémentaire n° 23** : Modification de la délibération du 25 juillet 2023, affaire n° 3, relative à la création d'un poste d'attaché de conservation du patrimoine sur un emploi permanent à temps complet.

Le Conseil se prononce favorablement à l'adjonction de ces deux affaires.

Les représentants de la DEAL et du BRGM étant présents, le Maire ouvre la séance par l'affaire n° 2

AFFAIRE N° 2 : PRESENTATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE LA COMMUNE DE CILAOS PAR LES SERVICES DE L'ETAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1502/SG/DCL du 14 août 2018 relatif à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la Commune de Cilaos ;
Vu le courrier de la sous-préfecture en date du 19 juin 2023.

Le Maire informe l'assemblée que l'enquête publique à la révision du Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) de Cilaos s'est achevée le 16 décembre 2022. Une réunion de cette enquête s'est tenue en sous-préfecture de Saint Pierre le 1^{er} mars 2023.

A cette occasion, le Maire de la Commune de Cilaos a sollicité, qu'avant son approbation, le projet de PPR fasse l'objet d'une présentation en conseil municipal par les services de l'Etat, intégrant la prise en compte des requêtes et observations formulées lors de l'enquête publique.

Cette présentation, prévue lors de la séance du Conseil municipal du 25 juillet 2023 n'a pas pu se faire, faute de disponibilité des représentants de la DEAL.

Entre temps, et par arrêté préfectoral n° 2023-1685 du 10 août 2023, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatifs aux aléas « inondation » et « mouvements de terrains » sur le territoire de la Commune de Cilaos a été approuvé.

La présentation du PPR par les services de l'Etat a été maintenue, étaient présents les services de la DEAL et du BRGM.

S'en est suivie une présentation des enjeux du PPR du déroulé de la procédure de validation et du résultat final après l'enquête publique.

Après cette présentation par les services de la DEAL, les élus municipaux ont souligné l'importance de la prise en compte des enjeux communaux (PVD et PAT) dans ce nouveau PPR.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ↳ **De prendre acte** de la présentation du Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) de Cilaos ;

**AFFAIRE N° 1 : APPROBATION DU CONTENU DE LA REDACTION DU
PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2023**

L'assemblée est appelée à approuver le procès verbal des délibérations du Conseil municipal du 25 juillet 2023.

Le document est joint.

L'assemblée délibère, et à l'unanimité :

- ↳ **Approuve** le contenu de la rédaction du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal du 25 juillet 2023.

- *Le Maire donne la parole à Madame Amandine MEYER, cheffe de projet de Petites Villes de Demain. Elle expose les projets prévus concernant les affaires n° 3 et n° 4.*

**AFFAIRE N° 3 : PETITES VILLES DE DEMAIN : APPROBATION DE LA
CONVENTION CADRE DE LA COMMUNE DE CILAOS –
APPROBATION DU PERIMETRE D'OPERATION DE
REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire informe l'assemblée que la commune de Cilaos est inscrite dans le dispositif de politique publique « Petites Villes de Demain » (PVD).

Piloté par la CIVIS, quatre villes ont été lauréates à ce programme, dont celle de Cilaos. Ceci s'est concrétisé par la signature d'une convention d'adhésion le 08 avril 2022, qui a permis le déclenchement des études et le recrutement de l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre des projets.

C'est dans ce cadre que la commune de Cilaos a élaboré son projet de territoire autour de six axes stratégiques :

- I) Mettre en scène et préserver l'authenticité du cirque de Cilaos
 - Améliorer l'identité de la ville et sa fonctionnalité
 - Préserver les espaces naturels emblématiques et valoriser la biodiversité du territoire
- II) Renforcer la politique de développement et d'amélioration de l'habitat
 - Favoriser la réhabilitation de l'habitat insalubre
 - Développer une offre de logement adaptée et diversifiée
- III) Favoriser le cadre de vie des habitants de Cilaos
 - Fournir l'accès aux équipements et services publics
 - Développer les services de santé sur le territoire
 - Faciliter l'éco-mobilité dans le centre-ville
- IV) Structurer l'économie du cirque autour de sa singularité
 - Soutenir l'activité commerciale et artisanale de proximité et les emplois locaux
 - Soutenir une stratégie touristique durable
 - Favoriser l'autonomie alimentaire avec le Projet Alimentaire Territoriale
- V) Favoriser l'autonomie énergétique du territoire
 - Développer l'énergie partagée
- VI) Créer du lien entre Cilaos et le reste du territoire
 - Assurer l'accès sécurisé du cirque pour tous
 - Favoriser la transition numérique du territoire

La convention cadre permet la mise en place de périmètres d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

L'ORT est un outil créé par la loi du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), mis à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes et centres-bourgs.

L'ORT vise à une requalification d'ensemble d'un territoire dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement du tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme des centres-villes et centres-bourgs.

La commune de Cilaos a travaillé sur la mise en place de trois secteurs ORT pour faciliter la réalisation de son projet de territoire :

- 1) Un **périmètre ORT sur le centre-bourg** (et Mare Sèche) qui comprend 60% de la population, ainsi que la majorité des activités économiques et touristiques du territoire. Ce périmètre correspond au cœur de ville avec tous les services et équipements, attractif pour les résidents comme pour les visiteurs du territoire, et intègre les actions du projet de territoire situées sur le centre-bourg.
- 2) Un **périmètre ORT sur Palmiste Rouge** qui comprend plus de 1 400 habitants avec ses équipements et services de proximité. Secteur prisé pour le développement agricole du territoire, il comprend des projets de développement d'agriculture biologique sur le territoire, ainsi qu'une majorité de parcelles agricoles qui peuvent constituer un foncier important dans le cadre de la réalisation du projet de territoire participant à l'autonomie alimentaire du territoire.
- 3) Un **périmètre ORT sur Bras-Sec**, porte d'entrée du Parc National de la Réunion, secteur prisé pour son patrimoine naturel, sa biodiversité typique des territoires des hauts et les nombreux sentiers de randonnée, qui participent à la stratégie de revitalisation globale du territoire.

Le projet de territoire a été co-construit avec les différents partenaires du programme Petites Villes de Demain. Plusieurs comités de pilotage ont eu lieu, dont le dernier s'est tenu le 12 juin 2023 pour valider le projet de territoire, le programme d'actions et les périmètres d'opération de revitalisation du territoire.

Ainsi, la convention-cadre, objet de la présente délibération, reprend le projet de territoire, à savoir :

- le contenu du projet de revitalisation, décliné en 50 fiches actions ;
- le plan guide du territoire ;
- les périmètres de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) qui permettent d'utiliser un certain nombre d'outils réglementaires et juridiques dans le but d'améliorer l'attractivité des centralités ;
- la maquette financière ;
- les indicateurs de suivi ;
- et le calendrier prévisionnel.

Il est à préciser que la convention-cadre présentée en annexe pourra recevoir des modifications mineures et non substantielles.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✚ **D'approuver** la convention-cadre Petites Villes de Demain de la commune de Cilaos ;
- ✚ **D'approuver** le périmètre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) en pièce jointe ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à apporter des modifications non substantielles à la convention cadre Petites Villes de Demain de la commune de Cilaos.

**AFFAIRE N° 4 : DEMANDE DE CLASSEMENT EN STATION DE
TOURISME**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code du Tourisme, notamment son article L 133-13 ;
- Vu** l'arrêté du 16 juin 2023 modifiant l'article 3 et l'annexe II de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2679 en date du 27 décembre 2022 classant l'Office de Tourisme Intercommunal de la CIVIS – Destination Sud Réunion en catégorie I.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1612 en date du 03 août 2023 prononçant le renouvellement de la dénomination « commune touristique » de la commune de Cilaos ;

Le Maire informe l'assemblée que la commune demande à être classée en station de tourisme pour une durée de douze ans, ayant préalablement obtenue le renouvellement de la dénomination « commune touristique » par l'autorité administrative le 3 août 2023.

Avec plus de 500 000 visiteurs par an, l'activité touristique s'intensifie sur la commune, notamment dans le centre bourg qui concentre les activités et équipements culturels les plus visités du cirque. Le développement du tourisme entraîne une lourde responsabilité pour la collectivité en termes de gestion des équipements, d'accueil, d'animation et de sécurité.

Le classement en station de tourisme va permettre à la collectivité d'engager une politique touristique pour accompagner l'accueil et l'animation des visiteurs, ainsi que le développement et la montée en gamme des professionnels du tourisme sur le territoire.

Le périmètre du classement en station de tourisme se situe au centre-bourg de la commune, comprenant un minimum de 70% d'unités classés, à proximité :

- De la zone piétonne proposant les commerces de proximité : épicerie, primeurs, ...
- De l'offre de restauration,
- Des services de santé : médecin, hôpital, pharmacie...
- Du service bancaire,
- Du marché forain,
- Des sites touristiques privilégiés par les visiteurs : Archipel des Métiers, Maison de la broderie, Chai de Cilaos, Office de Tourisme, Eglise Notre Dame, Mare à jonc...
- Des arrêts de bus,
- Des parkings de stationnement,
- Du futur pôle d'échange multimodal

Le périmètre station classée se trouve en annexe ci-joint.

En date du 29 août 2023, il est rappelé par l'arrêté du 16 juin 2023 modifiant l'article 3 et l'annexe II de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, que peuvent être classées station de tourisme, les communes qui :

- Sont dénommées « commune touristique » ;
- Disposent d'une capacité d'hébergement diversifié et de qualité destinée à une population non permanente ;
- Mettent en place une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique ;
- Montrent son excellence en matière d'offre et d'accueil touristique : haut niveau de prestations et d'activités, animations touristiques et culturelles, activités physiques et sportives ;
- Mettent en avant des ressources naturelles du site et du patrimoine ;
- Détiennent un office de tourisme classé ;
- Facilitent l'accès et la circulation dans la commune touristique ;
- Disposent de services et commerces de proximité (services de restauration, commerce de bouche, service de santé, etc) ;
- Disposent de document d'urbanisme planifiant l'aménagement du territoire ;
- Disposent de structures d'hygiène et d'équipements sanitaires ;
- Disposent de documents stratégiques en matière de sécurité et prévention routière, de la délinquance ou de gestion des risques.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ↳ **D'autoriser** le Maire à solliciter le classement en station de tourisme selon la procédure prévue à l'arrêté du 16 juin 2023 modifiant l'article 3 et l'annexe II de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

➤ *Madame Alexandra PAYET quitte la salle.*

**AFFAIRE N° 5 : APPROBATION DE LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE
D'ACQUISITION FONCIÈRE N° 24 23 02 ENTRE LA
COMMUNE DE CILAOS ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
FONCIER DE LA RÉUNION (EPF RÉUNION) POUR
L'ACQUISITION DES BIENS CADASTRÉS SECTION AI
1266**

- *Le Maire et Monsieur Frédéric SEGART se retirent de cette affaire et quittent la salle. Le Maire cède sa place à la 2^{ème} adjointe, Madame Annie HOARAU.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.300-1, L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Madame Annie HOARAU informe l'Assemblée que l'Établissement Public Foncier de la Réunion (E.P.F. Réunion – adresse : 7 rue André Lardy La Mare 97438 Sainte Marie) réalise toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement conformes à l'article L300 du Code de l'urbanisme.

Elle rappelle par ailleurs, que l'EPFR est délégataire du droit de préemption urbain sur le secteur du centre bourg (DCM du 12/07/2018 affaire n° 3).

Dans le cadre des portages fonciers et financiers de l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR), il soumet à l'Assemblée le projet de convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 24 23 02 entre la Commune de Cilaos et l'EPFR ci annexé, dont les principaux termes sont ci-dessous désignés.

Bien concerné par l'acquisition :

➤ **Terrain cadastré : section AI 1266**

⇒ Contenance cadastrale : 82 m²

⇒ Lieu-dit : Trois Mares

⇒ PLU approuvé : zone Ub

⇒ Situation au PPR(s) :

- Aléa faible au PPR Mouvement de terrain

- Aléa nul au PPR inondation

⇒ Nature de bien : Terrain non bâti

⇒ Etat d'occupation : réputé libre de toute location ou occupation

⇒ Propriétaire : Monsieur Gilles ACCOT

⇒ Prix d'achat du terrain par l'EPFR : 6 068 €

(inférieur au seuil de consultation des Domaines)

⇒ Destination du bien : EQUIPEMENT PUBLIC (Accès à la future opération de logements aidés prévue sur les parcelles limitrophes)

⇒ Gestion du bien : par la Commune de Cilaos

Modalités de portage et de rétrocession : (cf. Annexe 1 de la Convention sus-mentionnée)

- Durée de portage : 1 an à compter de l'acquisition par l'EPFR
- Différé de règlement : 1 an (entre date d'achat par l'EPFR et le premier règlement par le repreneur)
- Nombre d'échéances : 1 échéance
- Taux de portage : 0 %
- Coût d'intervention de l'EPFR : néant (cf. délibération du CA de l'EPFR du 26/02/2015)
- Frais d'acquisition et de gestion : Pour les acquisitions à/c du 01/01/2019 : prise en charge des frais d'acquisition par l'EPFR, mais prise en charge des frais de désamiantage et de démolition sur décision de l'EPFR.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ☞ **D'approuver** l'acquisition des biens cadastrés AI 1266 par l'EPFR pour le compte de la Commune de Cilaos ;
- ☞ **D'approuver** la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 24 23 02 entre la Commune de Cilaos et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) ;
- ☞ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces liées à cette affaire, notamment la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 24 23 02 ci-annexée et par ailleurs l'acte de rétrocession à la Commune de Cilaos à l'issue du portage foncier et financier.

- *Retour de Monsieur le Maire et de Monsieur Frédéric SEGART.*

- *Le Maire donne la parole à Madame Emilie NGO BAKONGO, cheffe de projet du PAT (Projet Alimentaire Territorial). Elle rappelle l'historique du dossier concernant l'affaire n° 6*

AFFAIRE N° 6 : APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 DE L'ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES – FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA VILLE DE CILAOS CONCERNANT LES LOTS N° 2, 5, 6, 7, 8 ET 10 ATTRIBUÉS A LA SOCIÉTÉ PRO A PRO

Le Maire expose à l'assemblée que l'article R.2194-8 du code de la commande publique relatif aux modifications de faible montant permet la modification d'un marché public de service en cours d'exécution lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial.

Dans sa réponse du 16/06/2016 (Question écrite n° 21408), le ministère de l'Économie, de l'industrie et du numérique rappelle que le pourcentage de 10 % visé à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique pour les marchés publics de services s'apprécie au regard du montant initial du marché public après application, le cas échéant, de la clause de variation des prix.

Lorsqu'une clause de variation a augmenté le prix initial du marché public, la valeur de la modification est donc calculée à partir du prix initial augmenté par la formule de révision.

Suivant acte d'engagement notifié le 04 juillet 2022, la Société PRO à PRO s'est vue attribuer les lots n° 2, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'accord-cadre relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration scolaire de la Ville de CILAOS sur la base du bordereau de prix unitaires (BPU) remis dans le cadre de son offre.

A la suite de divers événements (crises sanitaires, grippe aviaire, guerre en Ukraine, événements climatiques, etc.) les cours des matières premières connaissent des hausses massives et significatives. Le secteur agroalimentaire connaît également de fortes tensions en matière de disponibilité des produits, et une hausse des coûts de matières premières industrielles (plastique, carton, caoutchouc, etc.) et des coûts de fret maritime, aérien et routier.

Le contexte actuel de hausse des prix ne souffre d'aucune contestation possible.

Par courriels du 25 mai et du 19 juillet 2023, la société PRO à PRO a sollicité une revalorisation des prix initialement prévus au BPU.

Malgré le contexte actuel, la Société PRO à PRO s'est néanmoins efforcée de maintenir le niveau des prix pour certaines références afin de ne pas faire supporter au pouvoir adjudicateur l'ensemble des conséquences des hausses tarifaires.

Après application de la formule de révision prévue à l'article 5.2.2 du cahier des clauses particulières, le titulaire continue de subir des surcoûts pour certains produits.

Le nouveau BPU (voir annexe 1) fait apparaître les variations ci-dessous entre les prix proposés par la société PRO à PRO et les prix révisés selon la formule de révision contractuellement prévue :

- Lot 2 : 3.91 %
- Lot 5 : 2.30 %
- Lot 6 : 5.86 %
- Lot 7 : 6.30 %
- Lot 8 : 6.32 %
- Lot 10 : 4.96 %

Soit une augmentation moyenne pour tous les lots attribués à la Société PRO à PRO de 4,94 %.

En appliquant les prix proposés par la Société PRO à PRO, l'augmentation est donc inférieure aux seuils européens et au seuil 10 % du montant du marché initial révisé pour chaque lot, visés par l'article R.2194-8 du code de la commande publique.

En conséquence, il est proposé de valider les nouveaux prix unitaires hors taxes (PUHT) proposés par la société PRO à PRO (voir annexe 2) par voie d'avenant.

La Commission d'appel d'offres a été réunie le 29 août 2023 et a émis un avis favorable à la conclusion de l'avenant n° 1 de l'accord-cadre de fournitures courantes et de services – Fourniture de denrées alimentaires pour la restauration scolaire de la Ville de CILAOS concernant les lots n° 2, 5, 6, 7, 8 et 10 attribués à la société PRO à PRO.

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil municipal d'approuver les nouveaux prix unitaires hors taxes (PUHT) proposés par la société PRO à PRO (voir annexe 2), et en conséquence d'approuver la signature de l'avenant n° 1 précité.

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2194-1, R. 2194-4 et R.2194-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1414-1 à L1414-4, L 2131-2 (4°), D 2131-5-1 et R 2131-5 ;

VU l'avis du Conseil d'État relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision, séance du 15 septembre 2022, N° 405540 ;

VU la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022 ;

VU la délibération du 7 décembre 2021 autorisant le Maire de la Commune de CILAOS à lancer une procédure d'appel d'offres pour l'attribution d'un accord-cadre relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration scolaire de la Ville de CILAOS ;

VU l'avis de la commission d'appel d'offres (CAO) du 17 mai 2022 attribuant les lots n° 2, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'accord-cadre relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration scolaire de la Ville de CILAOS à la société PRO à PRO ;

VU le cahier des clauses particulières (CCP) de l'accord-cadre relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration scolaire de la Ville de CILAOS et notamment son article 5.2. ;

VU l'avis de la commission d'appel d'offres (CAO) se prononçant sur la conclusion de l'avenant n°1 du 29 août 2023, objet de la présente délibération ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

↳ **D'approuver** les nouveaux prix unitaires hors taxes (PUHT) proposés par la société PRO à PRO pour les lots n° 2, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'accord-cadre relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration scolaire de la Ville de Cilaos à ladite société ;

↳ **En conséquence, d'approuver** la modification des lots n° 2, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'accord-cadre relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration scolaire de la Ville de CILAOS à la société PRO à PRO ;

↳ **De dire que :**

- Les modifications du lot n° 2 représente une augmentation de 3.91 % par rapport au montant initial du marché ;
- Les modifications du lot n° 5 représente une augmentation de 2.30 % par rapport au montant initial du marché ;
- Les modifications du lot n° 6 représente une augmentation de 5.86 % par rapport au montant initial du marché ;
- Les modifications du lot n° 7 représente une augmentation de 6.30 % par rapport au montant initial du marché ;
- Les modifications du lot n° 8 représente une augmentation de 6.32 % par rapport au montant initial du marché ;
- Les modifications du lot n°10 représente une augmentation de 4.96 % par rapport au montant initial du marché ;

↳ **De conclure un avenant n°1 à l'accord-cadre de fournitures courantes et de services – Fourniture de denrées alimentaires pour la restauration scolaire de la Ville de CILAOS concernant les lots n° 2, 5, 6, 7, 8 et 10 attribués à la société PRO à PRO ;**

↳ **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer un avenant n°1 de l'accord-cadre de fournitures courantes et de services – Fourniture de denrées alimentaires pour la restauration scolaire de la Ville de CILAOS concernant les lots n° 2, 5, 6, 7, 8 et 10 attribués à la société PRO à PRO ;**

↳ **De dire que les crédits sont prévus au budget de la Commune de Cilaos.**

AFFAIRE N° 7 : BIENS VACANTS ET SANS MAITRE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 04 JUILLET 2023, AFFAIRE N° 12

➤ ***Madame Fabienne RIVIERE, Messieurs Maximin PAYET, Patrick TURPIN et Laurent DIJOUX se retirent de cette affaire et quittent la salle.***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés est aux responsabilités locales, notamment son article 147 ;

Vu la loi 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions ;

Vu le Code Civil en ses articles 713 et 780 ;

Vu les articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en ses articles 98 et 99.

Le Maire expose à l'assemblée, que par délibération du 04 juillet 2023, affaire n° 12, le conseil municipal a approuvé l'incorporation dans le domaine privé communal de diverses parcelles de terrain, sur le fondement des articles 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article 713 du Code Civil.

Concernant la parcelle AE 131, et vu le certificat de décès du propriétaire, il convient de préciser que l'incorporation se fonde sur les articles 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ainsi que des articles 713, 780 à 790 du code civil, modifiés par la loi N° 2006-728 du 23 juin 2006 pour les successions ouvertes après le 1er janvier 2007. L'article 780 du Code Civil stipule ce qui suit : "... La faculté d'option se prescrit par dix ans à compter de l'ouverture de la succession. L'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est réputé renonçant ...".

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de compléter la délibération du 04 juillet 2023, affaire n° 12, par :

- ↳ **D'exercer** pleinement les droits de la Commune de Cilaos sur la parcelle AE 131, en application des articles 713, 780 à 790 du Code Civil ;
- ↳ **De dire** que la délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, aux services du Cadastres et de la Publicité Foncière et de l'enregistrement ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 8 : BIENS VACANTS ET SANS MAITRE – INCORPORATION DE PARCELLES DE LA SECTION AD DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL – APPLICATION DE L'ARTICLE 713 DU CODE CIVIL

- *Madame Fabienne RIVIERE, Messieurs Maximin PAYET, Patrick TURPIN et Laurent DIJOUX se retirent de cette affaire et quittent la salle.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés est aux responsabilités locales, notamment son article 147 ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions ;

Vu le Code Civil en ses articles 713 et 780 ;

Vu les articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en ses articles 98 et 99.

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la procédure des biens vacants et sans maître en cours, il y a lieu de procéder à l'incorporation d'un certain nombre de biens dans le domaine privé communal.

Aussi, faut-il rappeler les dispositions réglementaires de la procédure.

Sont considérés comme biens sans maître, au sens de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

1- Les biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans, non liquidée, et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions, a ramené le délai de prescription de 30 à 10 ans depuis le 1er janvier 2007.

2- Les biens n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, aucune taxe foncière n'a été acquittée ou acquittée par les tiers.

La procédure d'acquisition par une collectivité territoriale des biens vacants et sans maître est définie par l'article L. 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Par ailleurs, le Code Civil dispose en son article 713 que les biens vacants et sans maîtres appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés.

Dans le cas de biens sans maîtres issus d'une succession non liquidée dans les délais prescrits par les dispositions du code civil, la commune est propriétaire de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'accomplir de formalités préalables autres qu'une délibération actant l'incorporation du bien dans le domaine privé communal.

L'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ne prévoit pas de procédure d'enquête et de publicité préalables à l'appropriation par la commune des biens correspondant issus d'une succession non liquidée depuis plus de trente ans et pour laquelle, de manière expresse ou tacite, aucun héritier n'a accepté ladite succession.

Conformément à la prescription applicable aux successions, il est considéré que passé les délais prescrits par le code civil, les héritiers ont renoncé à faire valoir leurs droits et que ce délai a éteint leurs droits de recueillir le bien. Ce fait a été conforté par une jurisprudence du Conseil d'Etat en sa décision n° 345979 du 21 mars 2011.

Considérant les parcelles suivantes :

1- AD 144, AD 146, AD 147, AD 148, AD 315, AD 316, AD 322.

Considérant les relevés de propriétés des parcelles sus visées.

Considérant les certificats de la Direction Générale des Finances Publiques – Service de publicité foncière attestant qu'aucun fichier immobilier n'a été enregistré entre 1973 et 2023 ;

Considérant que les parcelles sus visées répondent aux conditions des biens vacants et sans maîtres définies par les dispositions d'une part, des articles L.1123-1, L.1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et d'autre part, de l'article 713 du Code Civil.

Le Conseil municipal décide, à **l'unanimité** :

- ↳ **D'exercer** pleinement les droits de la Commune de Cilaos sur les parcelles AD 144, AD 146, AD 147, AD 148, AD 315, AD 316, AD 322, en application de l'article 713 du Code Civil ;
- ↳ **De décider** l'incorporation des parcelles sus visées dans le domaine privé communal ;
- ↳ **De dire** que la délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, aux services du Cadastres et de la Publicité Foncière et de l'enregistrement ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

➤ *Retour de Madame Fabienne RIVIERE, Messieurs Maximin PAYET, Patrick TURPIN et Laurent DIJOUX.*

AFFAIRE N° 9 : BIENS VACANTS ET SANS MAITRE – INCORPORATION DE PARCELLES DE LA SECTION AE DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL – APPLICATION DE L'ARTICLE 713 DU CODE CIVIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés est aux responsabilités locales, notamment son article 147 ;
Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions ;
Vu le Code Civil en ses articles 713 et 780 ;
Vu les articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en ses articles 98 et 99.

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la procédure des biens vacants et sans maître en cours, il y a lieu de procéder à l'incorporation d'un certain nombre de biens dans le domaine privé communal.

Aussi, faut-il rappeler les dispositions réglementaires de la procédure.

Sont considérés comme biens sans maître, au sens de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

1- Les biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans, non liquidée, et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions, a ramené le délai de prescription de 30 à 10 ans depuis le 1er janvier 2007.

2- Les biens n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, aucune taxe foncière n'a été acquittée ou acquittée par les tiers.

La procédure d'acquisition par une collectivité territoriale des biens vacants et sans maître est définie par l'article L. 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Par ailleurs, le Code Civil dispose en son article 713 que les biens vacants et sans maîtres appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés.

Dans le cas de biens sans maîtres issus d'une succession non liquidée dans les délais prescrits par les dispositions du code civil, la commune est propriétaire de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'accomplir de formalités préalables autres qu'une délibération actant l'incorporation du bien dans le domaine privé communal.

L'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ne prévoit pas de procédure d'enquête et de publicité préalables à l'appropriation par la commune des biens correspondant issus d'une succession non liquidée depuis plus de trente ans et pour laquelle, de manière expresse ou tacite, aucun héritier n'a accepté ladite succession.

Conformément à la prescription applicable aux successions, il est considéré que passé les délais prescrits par le code civil, les héritiers ont renoncé à faire valoir leurs droits et que ce délai a éteint leurs droits de recueillir le bien. Ce fait a été conforté par une jurisprudence du Conseil d'Etat en sa décision n° 345979 du 21 mars 2011.

Considérant les parcelles suivantes :

1- AE 236, AE 270, AE 838, AE 847, AE 902, AE 903, AE 1075, AE 1868.

Considérant les relevés de propriétés des parcelles sus visées.

Considérant les certificats de la Direction Générale des Finances Publiques – Service de publicité foncière attestant qu'aucun fichier immobilier n'a été enregistré entre 1973 et 2023 ;

Considérant que les parcelles sus visées répondent aux conditions des biens vacants et sans maîtres définies par les dispositions d'une part, des articles L.1123-1, L.1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et d'autre part de l'article 713 du Code Civil.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ↳ **D'exercer** pleinement les droits de la Commune de Cilaos sur les parcelles AE 236, AE 270, AE 838, AE 847, AE 902, AE 903, AE 1075, AE 1868, en application de l'article 713 du Code Civil ;
- ↳ **De décider** l'incorporation des parcelles sus visées dans le domaine privé communal ;
- ↳ **De dire** que la délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, aux services du Cadastres et de la Publicité Foncière et de l'enregistrement ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 10 : BIENS VACANTS ET SANS MAITRE – INCORPORATION DE PARCELLES DE LA SECTION AH DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL – APPLICATION DE L'ARTICLE 713 DU CODE CIVIL

- *Le Maire et Monsieur Pierre TECHER se retirent de cette affaire et quittent la salle. Le Maire cède sa place au 1^{er} adjoint, Monsieur Frédéric SEGART.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés est aux responsabilités locales, notamment son article 147 ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions ;

Vu le Code Civil en ses articles 713 et 780 ;

Vu les articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en ses articles 98 et 99.

Monsieur Frédéric SEGART informe l'assemblée que dans le cadre de la procédure des biens vacants et sans maître en cours, il y a lieu de procéder à l'incorporation d'un certain nombre de biens dans le domaine privé communal.

Aussi, faut-il rappeler les dispositions réglementaires de la procédure.

Sont considérés comme biens sans maître, au sens de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

1- Les biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans, non liquidée, et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions, a ramené le délai de prescription de 30 à 10 ans depuis le 1er janvier 2007.

2- Les biens n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, aucune taxe foncière n'a été acquittée ou acquittée par les tiers.

La procédure d'acquisition par une collectivité territoriale des biens vacants et sans maître est définie par l'article L. 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Par ailleurs, le Code Civil dispose en son article 713 que les biens vacants et sans maîtres appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés.

Dans le cas de biens sans maîtres issus d'une succession non liquidée dans les délais prescrits par les dispositions du code civil, la commune est propriétaire de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'accomplir de formalités préalables autres qu'une délibération actant l'incorporation du bien dans le domaine privé communal.

L'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ne prévoit pas de procédure d'enquête et de publicité préalables à l'appropriation par la commune des biens correspondant issus d'une succession non liquidée depuis plus de trente ans et pour laquelle, de manière expresse ou tacite, aucun héritier n'a accepté ladite succession.

Conformément à la prescription applicable aux successions, il est considéré que passé les délais prescrits par le code civil, les héritiers ont renoncé à faire valoir leurs droits et que ce délai a éteint leurs droits de recueillir le bien. Ce fait a été conforté par une jurisprudence du Conseil d'Etat en sa décision n° 345979 du 21 mars 2011.

Considérant les parcelles suivantes :

1- AH 111, AH 148, AH 577.

Considérant les relevés de propriétés des parcelles sus visées.

Considérant les certificats de la Direction Générale des Finances Publiques – Service de publicité foncière attestant qu'aucun fichier immobilier n'a été enregistré entre 1973 et 2023 ;

Considérant que les parcelles sus visées répondent aux conditions des biens vacants et sans maîtres définies par les dispositions d'une part, des articles L.1123-1, L.1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et d'autre part, de l'article 713 du Code Civil.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✚ **D'exercer** pleinement les droits de la Commune de Cilaos sur les parcelles AH 111, AH 148, AH 577, en application de l'article 713 du Code Civil ;
- ✚ **De décider** l'incorporation des parcelles sus visées dans le domaine privé communal ;
- ✚ **De dire** que la délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, aux services du Cadastres et de la Publicité Foncière et de l'enregistrement ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

➤ *Retour de Monsieur le Maire et de Monsieur Pierre TECHER*

AFFAIRE N° 11 : BIENS VACANTS ET SANS MAITRE – INCORPORATION DE PARCELLES DE LA SECTION AI DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL – APPLICATION DE L'ARTICLE 713 DU CODE CIVIL

➤ **Monsieur Klébert GONTHIER se retire de cette affaire et quitte la salle.**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 2004-809 relative aux libertés est aux responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions ;
- Vu** le Code Civil en ses articles 713 et 780 ;
- Vu** les articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en ses articles 98 et 99.

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la procédure des biens vacants et sans maître en cours, il y a lieu de procéder à l'incorporation d'un certain nombre de biens dans le domaine privé communal.

Aussi, faut-il rappeler les dispositions réglementaires de la procédure.

Sont considérés comme biens sans maître, au sens de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

1- Les biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans, non liquidée, et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions, a ramené le délai de prescription de 30 à 10 ans depuis le 1er janvier 2007.

2- Les biens n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, aucune taxe foncière n'a été acquittée ou acquittée par les tiers.

La procédure d'acquisition par une collectivité territoriale des biens vacants et sans maître est définie par l'article L. 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Par ailleurs, le Code Civil dispose en son article 713 que les biens vacants et sans maîtres appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés.

Dans le cas de biens sans maîtres issus d'une succession non liquidée dans les délais prescrits par les dispositions du code civil, la commune est propriétaire de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'accomplir de formalités préalables autres qu'une délibération actant l'incorporation du bien dans le domaine privé communal.

L'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ne prévoit pas de procédure d'enquête et de publicité préalables à l'appropriation par la commune des biens correspondant issus d'une succession non liquidée depuis plus de trente ans et pour laquelle, de manière expresse ou tacite, aucun héritier n'a accepté ladite succession.

Conformément à la prescription applicable aux successions, il est considéré que passé les délais prescrits par le code civil, les héritiers ont renoncé à faire valoir leurs droits et que ce délai a éteint leurs droits de recueillir le bien. Ce fait a été conforté par une jurisprudence du Conseil d'Etat en sa décision n° 345979 du 21 mars 2011.

Considérant les parcelles suivantes :

- 1- **AI 32, AI 528, AI 584, AI 599, AI 609, AI 701, AI 785, AI 836, AI 875, AI 1069, AI 1071, AI 1195.**

Considérant les relevés de propriétés des parcelles sus visées.

Considérant les certificats de la Direction Générale des Finances Publiques – Service de publicité foncière attestant qu'aucun fichier immobilier n'a été enregistré entre 1973 et 2023 ;

Considérant que les parcelles sus visées répondent aux conditions des biens vacants et sans maîtres définies par les dispositions d'une part, des articles L.1123-1, L.1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et d'autre part, de l'article 713 du Code Civil.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **D'exercer** pleinement les droits de la Commune de Cilaos sur les parcelles AI 32, AI 528, AI 584, AI 599, AI 609, AI 701, AI 785, AI 836, AI 875, AI 1069, AI 1071, AI 1195, en application de l'article 713 du Code Civil ;
- ✚ **De décider** l'incorporation des parcelles sus visées dans le domaine privé communal ;
- ✚ **De dire** que la délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, aux services du Cadastres et de la Publicité Foncière et de l'enregistrement ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

➤ *Retour de Monsieur Klébert GONTHIER*

AFFAIRE N° 12 : BIENS VACANTS ET SANS MAITRE – INCORPORATION DE PARCELLES DE LA SECTION AL DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL – APPLICATION DE L'ARTICLE 713 DU CODE CIVIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés est aux responsabilités locales, notamment son article 147 ;
Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions ;
Vu le Code Civil en ses articles 713 et 780 ;
Vu les articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en ses articles 98 et 99.

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la procédure des biens vacants et sans maître en cours, il y a lieu de procéder à l'incorporation d'un certain nombre de biens dans le domaine privé communal.

Aussi, faut-il rappeler les dispositions réglementaires de la procédure.

Sont considérés comme biens sans maître, au sens de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

1- Les biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans, non liquidée, et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions, a ramené le délai de prescription de 30 à 10 ans depuis le 1er janvier 2007.

2- Les biens n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, aucune taxe foncière n'a été acquittée ou acquittée par les tiers.

La procédure d'acquisition par une collectivité territoriale des biens vacants et sans maître est définie par l'article L. 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Par ailleurs, le Code Civil dispose en son article 713 que les biens vacants et sans maîtres appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés.

Dans le cas de biens sans maîtres issus d'une succession non liquidée dans les délais prescrits par les dispositions du code civil, la commune est propriétaire de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'accomplir de formalités préalables autres qu'une délibération actant l'incorporation du bien dans le domaine privé communal.

L'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ne prévoit pas de procédure d'enquête et de publicité préalables à l'appropriation par la commune des biens correspondant issus d'une succession non liquidée depuis plus de trente ans et pour laquelle, de manière expresse ou tacite, aucun héritier n'a accepté ladite succession.

Conformément à la prescription applicable aux successions, il est considéré que passé les délais prescrits par le code civil, les héritiers ont renoncé à faire valoir leurs droits et que ce délai a éteint leurs droits de recueillir le bien. Ce fait a été conforté par une jurisprudence du Conseil d'Etat en sa décision n° 345979 du 21 mars 2011.

Considérant les parcelles suivantes :

1- AL 27, AL 39, AL 363, AL 364, AL 471.

Considérant les relevés de propriétés des parcelles sus visées.

Considérant les certificats de la Direction Générale des Finances Publiques – Service de publicité foncière attestant qu'aucun fichier immobilier n'a été enregistré entre 1973 et 2023 ;

Considérant que les parcelles sus visées répondent aux conditions des biens vacants et sans maîtres définies par les dispositions d'une part, des articles L.1123-1, L.1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et d'autre part, de l'article 713 du Code Civil.

Le Conseil municipal décide, à l'**unanimité** :

- ↳ **D'exercer** pleinement les droits de la Commune de Cilaos sur les parcelles AL 27, AL 39, AL 363, AL 364, AL 471, en application de l'article 713 du Code Civil ;
- ↳ **De décider** l'incorporation des parcelles sus visées dans le domaine privé communal ;
- ↳ **De dire** que la délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, aux services du Cadastres et de la Publicité Foncière et de l'enregistrement ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 13 : BIENS VACANTS ET SANS MAITRE – INCORPORATION DE PARCELLES DE LA SECTION AM DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL – APPLICATION DE L'ARTICLE 713 DU CODE CIVIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés est aux responsabilités locales, notamment son article 147 ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions ;

Vu le Code Civil en ses articles 713 et 780 ;

Vu les articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en ses articles 98 et 99.

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la procédure des biens vacants et sans maître en cours, il y a lieu de procéder à l'incorporation d'un certain nombre de biens dans le domaine privé communal.

Aussi, faut-il rappeler les dispositions réglementaires de la procédure.

Sont considérés comme biens sans maître, au sens de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

1- Les biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans, non liquidée, et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions, a ramené le délai de prescription de 30 à 10 ans depuis le 1er janvier 2007.

2- Les biens n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, aucune taxe foncière n'a été acquittée ou acquittée par les tiers.

La procédure d'acquisition par une collectivité territoriale des biens vacants et sans maître est définie par l'article L. 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Par ailleurs, le Code Civil dispose en son article 713 que les biens vacants et sans maîtres appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés.

Dans le cas de biens sans maîtres issus d'une succession non liquidée dans les délais prescrits par les dispositions du code civil, la commune est propriétaire de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'accomplir de formalités préalables autres qu'une délibération actant l'incorporation du bien dans le domaine privé communal.

L'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ne prévoit pas de procédure d'enquête et de publicité préalables à l'appropriation par la commune des biens correspondant issus d'une succession non liquidée depuis plus de trente ans et pour laquelle, de manière expresse ou tacite, aucun héritier n'a accepté ladite succession.

Conformément à la prescription applicable aux successions, il est considéré que passé les délais prescrits par le code civil, les héritiers ont renoncé à faire valoir leurs droits et que ce délai a éteint leurs droits de recueillir le bien. Ce fait a été conforté par une jurisprudence du Conseil d'Etat en sa décision n° 345979 du 21 mars 2011.

Considérant les parcelles suivantes :

1- AM 161, AM 163, AM 172, AM 192, AM 213, AM 285, AM 395, AM 621.

Considérant les relevés de propriétés des parcelles sus visées.

Considérant les certificats de la Direction Générale des Finances Publiques – Service de publicité foncière attestant qu'aucun fichier immobilier n'a été enregistré entre 1973 et 2023 ;

Considérant que les parcelles sus visées répondent aux conditions des biens vacants et sans maîtres définies par les dispositions d'une part, des articles L.1123-1, L.1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et d'autre part, de l'article 713 du Code Civil.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ↳ **D'exercer** pleinement les droits de la Commune de Cilaos sur les parcelles AM 161, AM 163, AM 172, AM 192, AM 213, AM 285, AM 395, AM 621, en application de l'article 713 du Code Civil ;
- ↳ **De décider** l'incorporation des parcelles sus visées dans le domaine privé communal ;
- ↳ **De dire** que la délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, aux services du Cadastres et de la Publicité Foncière et de l'enregistrement ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 14 : BIENS VACANTS ET SANS MAITRE – INCORPORATION DE PARCELLES DE LA SECTION AO DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL – APPLICATION DE L'ARTICLE 713 DU CODE CIVIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés est aux responsabilités locales, notamment son article 147 ;
Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions ;
Vu le Code Civil en ses articles 713 et 780 ;
Vu les articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en ses articles 98 et 99.

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la procédure des biens vacants et sans maître en cours, il y a lieu de procéder à l'incorporation d'un certain nombre de biens dans le domaine privé communal.

Aussi, faut-il rappeler les dispositions réglementaires de la procédure.

Sont considérés comme biens sans maître, au sens de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

1- Les biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans, non liquidée, et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions, a ramené le délai de prescription de 30 à 10 ans depuis le 1er janvier 2007.

2- Les biens n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, aucune taxe foncière n'a été acquittée ou acquittée par les tiers.

La procédure d'acquisition par une collectivité territoriale des biens vacants et sans maître est définie par l'article L. 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Par ailleurs, le Code Civil dispose en son article 713 que les biens vacants et sans maîtres appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés.

Dans le cas de biens sans maîtres issus d'une succession non liquidée dans les délais prescrits par les dispositions du code civil, la commune est propriétaire de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'accomplir de formalités préalables autres qu'une délibération actant l'incorporation du bien dans le domaine privé communal.

L'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ne prévoit pas de procédure d'enquête et de publicité préalables à l'appropriation par la commune des biens correspondant issus d'une succession non liquidée depuis plus de trente ans et pour laquelle, de manière expresse ou tacite, aucun héritier n'a accepté ladite succession.

Conformément à la prescription applicable aux successions, il est considéré que passé les délais prescrits par le code civil, les héritiers ont renoncé à faire valoir leurs droits et que ce délai a éteint leurs droits de recueillir le bien. Ce fait a été conforté par une jurisprudence du Conseil d'Etat en sa décision n° 345979 du 21 mars 2011.

Considérant les parcelles suivantes :

1- AO 606, AO 607.

Considérant les relevés de propriétés des parcelles sus visées.

Considérant les certificats de la Direction Générale des Finances Publiques – Service de publicité foncière attestant qu'aucun fichier immobilier n'a été enregistré entre 1973 et 2023 ;

Considérant que les parcelles sus visées répondent aux conditions des biens vacants et sans maîtres définies par les dispositions d'une part, des articles L.1123-1, L.1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et d'autre part, de l'article 713 du Code Civil.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ↳ **D'exercer** pleinement les droits de la Commune de Cilaos sur les parcelles AO 606, AO 607, en application de l'article 713 du Code Civil ;
- ↳ **De décider** l'incorporation des parcelles sus visées dans le domaine privé communal ;
- ↳ **De dire** que la délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, aux services du Cadastres et de la Publicité Foncière et de l'enregistrement ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 15 : BIENS VACANTS ET SANS MAITRE – INCORPORATION DE PARCELLES DE LA SECTION AP DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL – APPLICATION DE L'ARTICLE 713 DU CODE CIVIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés est aux responsabilités locales, notamment son article 147 ;
Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions ;
Vu le Code Civil en ses articles 713 et 780 ;
Vu les articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en ses articles 98 et 99.

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la procédure des biens vacants et sans maître en cours, il y a lieu de procéder à l'incorporation d'un certain nombre de biens dans le domaine privé communal.

Aussi, faut-il rappeler les dispositions réglementaires de la procédure.

Sont considérés comme biens sans maître, au sens de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

1- Les biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans, non liquidée, et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions, a ramené le délai de prescription de 30 à 10 ans depuis le 1er janvier 2007.

2- Les biens n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, aucune taxe foncière n'a été acquittée ou acquittée par les tiers.

La procédure d'acquisition par une collectivité territoriale des biens vacants et sans maître est définie par l'article L. 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Par ailleurs, le Code Civil dispose en son article 713 que les biens vacants et sans maîtres appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés.

Dans le cas de biens sans maîtres issus d'une succession non liquidée dans les délais prescrits par les dispositions du code civil, la commune est propriétaire de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'accomplir de formalités préalables autres qu'une délibération actant l'incorporation du bien dans le domaine privé communal.

L'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ne prévoit pas de procédure d'enquête et de publicité préalables à l'appropriation par la commune des biens correspondant issus d'une succession non liquidée depuis plus de trente ans et pour laquelle, de manière expresse ou tacite, aucun héritier n'a accepté ladite succession.

Conformément à la prescription applicable aux successions, il est considéré que passé les délais prescrits par le code civil, les héritiers ont renoncé à faire valoir leurs droits et que ce délai a éteint leurs droits de recueillir le bien. Ce fait a été conforté par une jurisprudence du Conseil d'Etat en sa décision n° 345979 du 21 mars 2011.

Considérant les parcelles suivantes :

1- AP 56, AP 79, AP 136.

Considérant les relevés de propriétés des parcelles sus visées.

Considérant les certificats de la Direction Générale des Finances Publiques – Service de publicité foncière attestant qu'aucun fichier immobilier n'a été enregistré entre 1973 et 2023 ;

Considérant que les parcelles sus visées répondent aux conditions des biens vacants et sans maîtres définies par les dispositions d'une part, des articles L.1123-1, L.1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et d'autre part, de l'article 713 du Code Civil.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ↳ **D'exercer** pleinement les droits de la Commune de Cilaos sur les parcelles AP 56, AP 79, AP 136, en application de l'article 713 du Code Civil ;
- ↳ **De décider** l'incorporation des parcelles sus visées dans le domaine privé communal ;
- ↳ **De dire** que la délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, aux services du Cadastres et de la Publicité Foncière et de l'enregistrement ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 16 : VOIRIE COMMUNALE A VOCATION DE DESSERTE AGRICOLE – ALLEE SAINT CHRISTOPHE - DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DU FEADER 2023-2027

- *Madame Fabienne RIVIERE, Messieurs Maximin PAYET et Patrick TURPIN se retirent de cette affaire et quittent la salle.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le règlement UE N°2020/2221 du 23 décembre 2020.

Le Maire informe l'assemblée que la commune de Cilaos s'est engagée dans le dispositif de politique publique Plan Alimentaire Territorial (PAT). Dans ce cadre, une convention cadre a été signée en mars 2021 avec les partenaires institutionnels. Une charte agricole a également été signée le 05 juillet 2022.

Aussi, et afin de conforter et de moderniser les exploitations agricoles sur la commune, un programme de réfection et de modernisation des voiries rurales à vocation agricole, s'avère indispensable. Lors de sa séance du conseil municipal du 08 mars 2022 affaire n° 20, une vingtaine de voirie a été identifiée, dont le chemin Allée Saint Christophe à la Mare Sèche, qui appartient au domaine public communal par délibération du 10 avril 2019, affaire n° 25.

Il est donc proposé de réaliser les aménagements suivants :

- ❖ Bétonner sur une largeur de 5.00 ml, avec épaisseur de 15 cm ;
- ❖ Créer des grilles, des caniveaux afin de canaliser les eaux pluviales ;

Le coût total de ces travaux est estimé de la manière suivante :

➤ Prestations :	296 639, 60 €
➤ TVA :	25 214, 37 €
❖ TOTAL TTC :	321 853, 97 €

Pour ce faire, cette opération est éligible au FEADER 2023-2027 dont l'autorité de gestion est le Département de la Réunion.

Il est à noter que l'Autorité de Gestion indique de maintenir l'investissement 5 ans à compter de la date de dépôt de la demande de paiement de solde.

Dans le cadre de la fiche action **73.051 "Voiries communales à vocation agricole "**, la Collectivité sollicite le financement de cette opération.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Montant TTC	Montant HT des dépenses éligibles	FEADER 2023-2027 100% HT éligible	TVA
321 853. 97 €	296 639.60 €	296 639.60 €	25 214. 37 €

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ☞ **D'approuver** l'aménagement de la voirie rurale Allée Saint-Christophe ;
- ☞ **D'approuver** le plan de financement prévisionnel de cette opération ;
- ☞ **D'autoriser** le Maire à solliciter le Département de la Réunion pour la demande de financement au titre du FEADER 2023-2027- Fiche action **73. 051 "Voiries communales à vocation agricole "**, pour un montant total prévisionnel HT de **296 639.60 €** ;
- ☞ **De prévoir** les crédits au budget communal ;
- ☞ **D'autoriser** le Maire à lancer l'opération ;
- ☞ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document ou marché relatif à cette affaire.

**AFFAIRE N° 17 : VOIRIE COMMUNALE A VOCATION DE DESSERTE AGRICOLE
– CHEMIN PLATEFORME - DEMANDE DE FINANCEMENT AU
TITRE DU FEADER 2023-2027**

➤ *Madame Fabienne RIVIERE, Messieurs Maximin PAYET et Patrick TURPIN se retirent de cette affaire et quittent la salle.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le règlement UE N° 2020/2221 du 23 décembre 2020.

Le Maire informe l'assemblée que la commune de Cilaos s'est engagée dans le dispositif de politique publique Plan Alimentaire Territorial (PAT). Dans ce cadre, une convention cadre a été signée en mars 2021 avec les partenaires institutionnels. Une charte agricole a également été signée le 05 juillet 2022.

Aussi, et afin de conforter et de moderniser les exploitations agricoles sur la commune, un programme de réfection et de modernisation des voiries rurales à vocation agricole, s'avère indispensable. Lors de sa séance du conseil municipal du 08 mars 2022, affaire n° 20, une vingtaine de voirie a été identifiée, dont le chemin Plateforme à la Mare Sèche qui appartient au domaine public communal par délibération du 10 avril 2019, affaire n° 25.

Il est donc proposé de réaliser les aménagements suivants :

- ❖ Bétonner sur une largeur de 5.00 ml, avec épaisseur de 15 cm ;
- ❖ Créer des grilles, des caniveaux afin de canaliser les eaux pluviales ;

Le coût total de ces travaux est estimé de la manière suivante :

➤ Prestations :	725 319.30 €
➤ TVA :	61 652.14 €
❖ TOTAL TTC :	786 971.44 €

Pour ce faire, cette opération est éligible au FEADER 2023-2027 dont l'autorité de gestion est le Département de la Réunion.

Il est à noter que l'Autorité de Gestion indique de maintenir l'investissement 5 ans à compter de la date de dépôt de la demande de paiement de solde.

Dans le cadre de la fiche action **73.051 "Voiries communales à vocation agricole"**, la Collectivité sollicite le financement de cette opération.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Montant TTC	Montant HT des dépenses éligibles	FEADER 2023-2027 100% HT éligible	TVA
786 971.44 €	725 319.30 €	725 319.30 €	61 652.14 €

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ↳ **D'approuver** l'aménagement de la voirie rurale Chemin Plateforme ;
- ↳ **D'approuver** le plan de financement prévisionnel de cette opération ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire à solliciter le Département de la Réunion pour la demande de financement au titre du FEADER 2023-2027- Fiche action **73. 051 "Voiries communales à vocation agricole "**, pour un montant total prévisionnel HT de **725 319.30 €** ;
- ↳ **De prévoir** les crédits au budget communal ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire à lancer l'opération ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document ou marché relatif à cette affaire.

➤ *Retour de Madame Fabienne RIVIERE, Messieurs Maximin PAYET et Patrick TURPIN.*

**AFFAIRE N° 18 : VOIRIE COMMUNALE A VOCATION DE DESSERTE AGRICOLE
– CHEMIN DU THE - DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE
DU FEADER 2023-2027**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le règlement UE N°2020/2221 du 23 décembre 2020.

Le Maire informe l'assemblée que la commune de Cilaos s'est engagée dans le dispositif de politique publique Plan Alimentaire Territorial (PAT). Dans ce cadre, une convention cadre a été signée en mars 2021 avec les partenaires institutionnels. Une charte agricole a également été signée le 05 juillet 2022.

Aussi, et afin de conforter et de moderniser les exploitations agricoles sur la commune, un programme de réfection et de modernisation des voiries rurales à vocation agricole, s'avère indispensable. Lors de sa séance du conseil municipal du 08 mars 2022 affaire n°20, une vingtaine de voirie a été identifiée, dont le chemin du Thé à Bras sec qui appartient au domaine public communal par délibération du 10 avril 2019, affaire n° 25.

Il est donc proposé de réaliser les aménagements suivants :

- ❖ Bétonner sur une largeur de 5.00 ml, avec épaisseur de 15 cm ;
- ❖ Créer des grilles, des caniveaux afin de canaliser les eaux pluviales ;

Le coût total de ces travaux est estimé de la manière suivante :

- Prestations : 543 884.42 €
- TVA : 46 230.18 €
- ❖ **TOTAL TTC : 590 114. 60 €**

Pour ce faire, cette opération est éligible au FEADER 2023-2027 dont l'autorité de gestion est le Département de la Réunion.

Il est à noter que l'Autorité de Gestion indique de maintenir l'investissement 5 ans à compter de la date de dépôt de la demande de paiement de solde.

Dans le cadre de la fiche action **73.051 "Voiries communales à vocation agricole "**, la Collectivité sollicite le financement de cette opération.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Montant TTC	Montant HT des dépenses éligibles	FEADER 2023-2027 100% HT éligible	TVA
590 114. 60 €	543 884.42 €	543 884.42 €	46 230. 18 €

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ☞ **D'approuver** l'aménagement de la voirie rurale chemin du Thé ;
- ☞ **D'approuver** le plan de financement prévisionnel de cette opération ;
- ☞ **D'autoriser** le Maire à solliciter le Département de la Réunion pour la demande de financement au titre du FEADER 2023-2027- Fiche action **73. 051 "Voiries communales à vocation agricole "**, pour un montant total prévisionnel HT de **543 884.42 €** ;
- ☞ **De prévoir** les crédits au budget communal ;
- ☞ **D'autoriser** le Maire à lancer l'opération ;
- ☞ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document ou marché relatif à cette affaire.

**AFFAIRE N° 19 : VOIRIE COMMUNALE A VOCATION DE DESSERTE AGRICOLE
– CHEMIN DU RESERVOIR - DEMANDE DE FINANCEMENT AU
TITRE DU FEADER 2023-2027**

- **Le Maire et Monsieur Pierre TECHER se retirent de cette affaire et quittent la salle.
Le Maire cède sa place au 1^{er} adjoint, Monsieur Frédéric SEGART.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le règlement UE N°2020/2221 du 23 décembre 2020.

Monsieur Frédéric SEGART informe l'assemblée que la commune de Cilaos s'est engagée dans le dispositif de politique publique Plan Alimentaire Territorial (PAT). Dans ce cadre, une convention cadre a été signée en mars 2021 avec les partenaires institutionnels. Une charte agricole a également été signée le 05 juillet 2022.

Aussi, et afin de conforter et de moderniser les exploitations agricoles sur la commune, un programme de réfection et de modernisation des voiries rurales à vocation agricole, s'avère indispensable. Lors de sa séance du conseil municipal du 08 mars 2022, affaire n° 20, une vingtaine de voirie a été identifiée, dont le chemin du Réservoir à Ilet à Cordes qui appartient au domaine public communal par délibération du 10 avril 2019, affaire n° 25.

Il est donc proposé de réaliser les aménagements suivants :

- ❖ Bétonner sur une largeur de 5.00 ml, avec épaisseur de 15 cm ;
- ❖ Créer des grilles, des caniveaux afin de canaliser les eaux pluviales ;

Le coût total de ces travaux est estimé de la manière suivante :

➤ Prestations :	223 720.67 €
➤ TVA :	19 016.26 €
❖ TOTAL TTC :	242 736.93 €

Pour ce faire, cette opération est éligible au FEADER 2023-2027 dont l'autorité de gestion est le Département de la Réunion.

Il est à noter que l'Autorité de Gestion indique de maintenir l'investissement 5 ans à compter de la date de dépôt de la demande de paiement de solde.

Dans le cadre de la fiche action **73.051 "Voiries communales à vocation agricole"**, la Collectivité sollicite le financement de cette opération.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Montant TTC	Montant HT des dépenses éligibles	FEADER 2023-2027 100% HT éligible	TVA
242 736.93 €	223 720.67 €	223 720.67 €	19 016.26 €

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ⚡ **D'approuver** l'aménagement de la voirie rurale Chemin du Réservoir ;
- ⚡ **D'approuver** le plan de financement prévisionnel de cette opération ;
- ⚡ **D'autoriser** le Maire à solliciter le Département de la Réunion pour la demande de financement au titre du FEADER 2023-2027- Fiche action **73. 051 "Voiries communales à vocation agricole "**, pour un montant total prévisionnel HT de **223 720.67 €** ;
- ⚡ **De prévoir** les crédits au budget communal ;
- ⚡ **D'autoriser** le Maire à lancer l'opération ;
- ⚡ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document ou marché relatif à cette affaire.

➤ *Retour de Monsieur le Maire et Monsieur Pierre TECHER*

**AFFAIRE N° 20 : VOIRIE COMMUNALE A VOCATION DE DESSERTE AGRICOLE
– CHEMIN CORBEILLE D'OR - DEMANDE DE FINANCEMENT
AU TITRE DU FEADER 2023-2027**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le règlement UE N°2020/2221 du 23 décembre 2020.

Le Maire informe l'assemblée que la commune de Cilaos s'est engagée dans le dispositif de politique publique Plan Alimentaire Territorial (PAT). Dans ce cadre, une convention cadre a été signée en mars 2021 avec les partenaires institutionnels. Une charte agricole a également été signée le 05 juillet 2022.

Aussi, et afin de conforter et de moderniser les exploitations agricoles sur la commune, un programme de réfection et de modernisation des voiries rurales à vocation agricole, s'avère indispensable. Lors de sa séance du conseil municipal du 08 mars 2022, affaire n° 20, une vingtaine de voirie a été identifiée, dont le chemin Corbeille D'or qui appartient au domaine public communal par délibération du 10 avril 2019, affaire n° 25.

Il est donc proposé de réaliser les aménagements suivants :

- ❖ Bétonner sur une largeur de 5.00 ml, avec épaisseur de 15 cm ;
- ❖ Créer des grilles, des caniveaux afin de canaliser les eaux pluviales ;

Le coût total de ces travaux est estimé de la manière suivante :

- Prestations : 360 909. 92 €
- TVA : 30 677. 34 €
- ❖ **TOTAL TTC : 391 587. 26 €**

Pour ce faire, cette opération est éligible au FEADER 2023-2027 dont l'autorité de gestion est le Département de la Réunion.

Il est à noter que l'Autorité de Gestion indique de maintenir l'investissement 5 ans à compter de la date de dépôt de la demande de paiement de solde.

Dans le cadre de la fiche action **73.051 "Voiries communales à vocation agricole "**, la Collectivité sollicite le financement de cette opération.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Montant TTC	Montant HT des dépenses éligibles	FEADER 2023-2027 100% HT éligible	TVA
391 587. 26 €	360 909. 92 €	360 909. 92 €	30 677. 34 €

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ☞ **D'approuver** l'aménagement de la voirie rurale chemin Corbeille D'or ;
- ☞ **D'approuver** le plan de financement prévisionnel de cette opération ;
- ☞ **D'autoriser** le Maire à solliciter le Département de la Réunion pour la demande de financement au titre du FEADER 2023-2027- Fiche action **73. 051 "Voiries communales à vocation agricole "**, pour un montant total prévisionnel HT de **360 909. 92 €** ;
- ☞ **De prévoir** les crédits au budget communal ;
- ☞ **D'autoriser** le Maire à lancer l'opération ;
- ☞ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document ou marché relatif à cette affaire.

**AFFAIRE N° 21 : VOIRIE COMMUNALE A VOCATION DE DESSERTE AGRICOLE
– CHEMIN MOREL PARTIE HAUTE - DEMANDE DE
FINANCEMENT AU TITRE DU FEADER 2023-2027**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le règlement UE N°2020/2221 du 23 décembre 2020.

Le Maire informe l'assemblée que la commune de Cilaos s'est engagée dans le dispositif de politique publique Plan Alimentaire Territorial (PAT). Dans ce cadre, une convention cadre a été signée en mars 2021 avec les partenaires institutionnels. Une charte agricole a également été signée le 05 juillet 2022.

Aussi, et afin de conforter et de moderniser les exploitations agricoles sur la commune, un programme de réfection et de modernisation des voiries rurales à vocation agricole, s'avère indispensable. Lors de sa séance du conseil municipal du 08 mars 2022, affaire n° 20, une vingtaine de voirie a été identifiée, dont le chemin Morel (partie haute) qui appartient au domaine public communal par délibération du 10 avril 2019, affaire n° 25.

Il est donc proposé de réaliser les aménagements suivants :

- ❖ Bétonner sur une largeur de 5.00 ml, avec épaisseur de 15 cm ;
- ❖ Créer des grilles, des caniveaux afin de canaliser les eaux pluviales ;

Le coût total de ces travaux est estimé de la manière suivante :

➤ Prestations :	196 623. 89 €
➤ TVA :	16 713. 03 €
❖ TOTAL TTC :	213 336, 92 €

Pour ce faire, cette opération est éligible au FEADER 2023-2027 dont l'autorité de gestion est le Département de la Réunion.

Il est à noter que l'Autorité de Gestion indique de maintenir l'investissement 5 ans à compter de la date de dépôt de la demande de paiement de solde.

Dans le cadre de la fiche action **73.051 "Voiries communales à vocation agricole "**, la Collectivité sollicite le financement de cette opération.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Montant TTC	Montant HT des dépenses éligibles	FEADER 2023-2027 100% HT éligible	TVA
213 336, 92 €	196 623. 89 €	196 623. 89 €	16 713. 03 €

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- 🔗 **D'approuver** l'aménagement de la voirie rurale chemin Morel (partie haute) ;
- 🔗 **D'approuver** le plan de financement prévisionnel de cette opération ;
- 🔗 **D'autoriser** le Maire à solliciter le Département de la Réunion pour la demande de financement au titre du FEADER 2023-2027- Fiche action **73. 051 "Voiries communales à vocation agricole "**, pour un montant total prévisionnel HT de **196 623. 89 €** ;
- 🔗 **De prévoir** les crédits au budget communal ;
- 🔗 **D'autoriser** le Maire à lancer l'opération ;

↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document ou marché relatif à cette affaire.

AFFAIRE
SUPPLEMENTAIRE
N° 22 :

**SORTIE DE MATERIEL ROULANT DU PATRIMOINE
DE LA COMMUNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.2112-1 et L.2211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le Maire informe l'assemblée qu'un matériel roulant de la Commune est hors d'usage et doit être réformé.

La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable (valeur historique déduction faite des amortissements éventuels).

La mise à la réforme peut se justifier par la mise au rebut d'un bien obsolète ou par un événement externe (incendie, vol, ...).

L'état de vétusté du véhicule de la Commune n'autorise plus son utilisation par les services de la Collectivité. Dans ces conditions, il revient à l'organe délibérant de prononcer sa mise à la réforme et d'autoriser le Maire à faire procéder à sa cession en l'état.

Considérant la nécessité de procéder à la réforme et la cession du véhicule ci-après :

- **Fourgon FORD 448 BRA 974** : immatriculation le 01 novembre 2004

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ↳ **D'autoriser** le déclassement et la cession du matériel roulant répertorié ci-dessus ;
- ↳ **D'autoriser** la mise à la réforme dudit matériel roulant ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE
SUPPLEMENTAIRE
N° 23 :

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 25 JUILLET
2023, AFFAIRE N° 3 RELATIVE A LA CREATION D'UN
POSTE D'ATTACHÉ DE CONSERVATION DU
PATRIMOINE SUR UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS
COMPLET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la délibération du 04 juillet 2023, affaire n° 4, relative à la demande d'attribution d'une subvention de l'Etat au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) « Bibliothèque » - Extension des horaires ;

Vu la délibération du 04 juillet 2023, affaire n° 5, relative à la convention Contrat Territorial Lecture 2023-2025, approbation de la convention et du plan de financement ;

Vu la délibération du 25 juillet 2023, affaire n° 3, relative à la création d'un poste d'attaché de conservation du patrimoine contractuel sur un emploi permanent à temps complet ;

Vu la lettre d'observation du Sous préfet en date du 23 août 2023.

Le Maire informe l'assemblée que le Conseil municipal a approuvé lors de sa séance du 25 juillet 2023, l'affaire n° 3, relative à la création d'un poste d'attaché de conservation du patrimoine contractuel sur un emploi permanent à temps complet. Cependant, par courrier en date du 23 août 2023, le Sous préfet de Saint Pierre a fait remarqué que le terme « contractuel » est inapproprié à la création de ce poste.

Il est donc important de préciser qu'il s'agit bien là de la création d'un poste d'attaché de conservation du patrimoine sur un emploi permanent à temps complet.

Le Maire rappelle également que le Conseil municipal a approuvé lors de sa séance du 4 juillet 2023, les affaires n° 4 et n° 5 relatives respectivement d'une part, à la demande d'attribution d'une subvention de l'Etat au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) « Bibliothèque » - Extension des horaires et d'autre part, à la convention Contrat Territorial Lecture 2023-2025, approbation de la convention et du plan de financement.

Afin de mettre en œuvre ces deux délibérations, il est proposé de créer un poste d'attaché de conservation du patrimoine , à temps complet, de catégorie A.

Compte tenu de l'importance que revêt cet emploi pour la commune, ce dernier pourra être pourvu par un agent contractuel territorial en cas d'absence de candidature d'un fonctionnaire territorial.

Les missions de l'attaché de conservation du patrimoine s'établissent comme suit :

- Piloter le programme Lecture territoire ;
- Sélection et enrichissement des ressources documentaires dans le cadre du projet et d'objectifs de développement de la bibliothèque ;
- Œuvrer à l'installation de service aux usagers ;
- Mise en œuvre d'un programme d'animation ;
- Promotion de la lecture publique ;
- Animation et pilotage de l'équipe ;
- Mise en œuvre du programme de transition numérique ;
- Accompagner la municipalité dans la mise en place d'un pôle patrimoine, culture et média.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✚ **De créer** un poste d'attaché de conservation du patrimoine sur un emploi permanent à temps complet ;
- ✚ **D'inscrire** les crédits nécessaires au chapitre budgétaire correspondant ;
- ✚ **De modifier** le tableau des effectifs en conséquence ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

NOTE D'INFORMATION AUX MEMBRES DU CONSEIL

Le Maire informe l'assemblée qu'en date du 18 août 2023, la Commune de Cilaos a été sollicitée par le Pôle emploi et sa directrice Madame Dejean Laeticia, pour l'organisation et la mise en place de l'évènement « **Stade vers l'emploi** », prévu le 21 septembre 2023.

A ce titre, il est demandé à nos services de venir en appui, avec la prise en charge de la restauration pour 90 personnes comprenant :

- Café et boissons d'accueil (eaux et ou jus)
- Pour le midi, repas simples.

Le Conseil municipal se prononce favorablement à cette demande.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 18h50.

La secrétaire



Identifiant : 974-219740248-20230913-1_13 09 2023-DE

Numéro d'acte : 9413185

Etant transmise en sous-préfecture le : 13 septembre 2023

Et publié le :